




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120529-21199-DE-1-1_0
Date de signature : 31/05/12
Date de réception : jeudi 31 mai 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.567**

Séance publique du

29 mai 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ECOLE DE CUQUES À L'INSPECTION  
ACADÉMIQUE POUR LES BUREAUX DE L'ASH 1 - ETABLISSEMENT D'UN BAIL À TITRE  
GRATUIT**

Le 29/05/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/05/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Francis TAULAN

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Françoise TERME à M. Stéphane PAOLI, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Direction des Affaires Scolaires

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 29/05/12

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Patricia LARNAUDIE

**Politique Publique** : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

**OBJET** : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ECOLE DE CUQUES À L'INSPECTION ACADÉMIQUE POUR LES BUREAUX DE L'ASH 1 - ETABLISSEMENT D'UN BAIL À TITRE GRATUIT - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'Inspection de l'éducation nationale de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés - A.S.H. 1 occupait, jusqu'à présent, un logement de Type 4 situé au 2ème étage de l'immeuble Giono.

Au regard d'une opération immobilière sur ce bâtiment, la Ville a transféré les bureaux de cette inspection dans des locaux vacants du groupe scolaire de Cuques occupés auparavant par la Maison Aixoise de l'Etudiant.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Rez-de-chaussée et 1er étage du bâtiment situé 3 rue de Cuques, 13100 Aix-en-Provence, d'une surface totale de 155 m2.

Afin de régulariser cette mise à disposition de locaux, il convient d'établir un bail à titre gratuit entre la Ville et le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du bail mentionné ci-dessus.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la mise à disposition des locaux de l'école de Cuques, ci-dessus détaillés, à l'inspection académique pour les bureaux de l'inspection de l'éducation nationale de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés - A.S.H. 1

- **DECIDER** la gratuité de cette mise à disposition de locaux scolaires

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à l'Education à signer le bail correspondant, établi entre la Ville et le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

**2012.567 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ECOLE DE CUQUES À  
L'INSPECTION ACADÉMIQUE POUR LES BUREAUX DE L'ASH 1 - ETABLISSEMENT  
D'UN BAIL À TITRE GRATUIT**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 37</b>
<b>Présents</b>	<b>: 31</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 37</b>
<b>Pour</b>	<b>: 37</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 31/05/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**CONVENTION MISE A  
DISPOSITION**

**DE LOCAUX A USAGE  
ADMINISTRATIF**

N°2412

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE**

**Gestion Domaniale  
38 Bd Baptiste Bonnet  
13008 Marseille**

**LE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1) L'ÉTAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'ÉTAT, en exécution de l'article R 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 6 décembre 2010, assistée du Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE

**D'UNE PART,**

2) La Commune d'AIX EN PROVENCE, représentée par son Maire

**D'AUTRE PART**

Les parties ont décidé, d'un commun accord, de ce qui suit :

### CONVENTION

La Ville d'AIX EN PROVENCE met à disposition des locaux à usage administratif, dont la désignation suit, en vue d'abriter les services de l'ASH 1

**Groupe scolaire de CUQUES**  
**3 rue de Cuques**  
**13090 AIX EN PROVENCE**  
**Cadastré BY 66**

Consistance :

1/ locaux situés au Rez-de-chaussée : 2 bureaux, sanitaires

2/ locaux situés au 1<sup>er</sup> étage : hall d'entrée, 4 bureaux, terrasse

**Surface totale : 155 m<sup>2</sup>**

### DUREE

La présente location est consentie pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sans que la durée totale ne puisse excéder douze ans.

### CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la VILLE de AIX EN PROVENCE, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'ETAT.

Toutefois, l'article 15 21-II du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'ETAT ; l'ETAT est donc dispensé du remboursement de cette taxe, la VILLE de AIX EN PROVENCE, n'ayant pas à en acquitter le montant.

## INDEMNITE D'OCCUPATION

D'un commun accord des parties, la présente convention est consentie à titre **gratuit**

Le preneur assure à ses frais :

- tous travaux de manutention nécessaires au déroulement de l'activité,
- tous les frais de télétransmission, de toutes natures.

Le preneur s'engage à réparer les dégâts matériels éventuellement commis.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée, après avis, si nécessaire, de la Commission de Sécurité ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite de l'école et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur responsable de la sécurité s'engage :

- à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

## MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

## **RESILIATION**

1- Par la Commune, par lettre recommandée, trois mois à l'avance, à l'Inspection Académique :

-en cas de désaffectation des locaux utilisés ;

-si les locaux doivent être réutilisés à des fins scolaires ;

-pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service Public ;

-si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2-Par l'Inspection Académique, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de 30 jours.

## **AMENAGEMENTS**

Aucune modification des lieux, ni travaux d'aucune sorte, excepté l'entretien courant, ne peuvent être effectués en l'absence d'autorisation expresse.

## **ETAT DES LIEUX**

Dans les huit jours de la prise de possession ou de la signature de la présente convention, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

## **ASSURANCES**

L'ETAT étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas de sinistre, la responsabilité de l'ETAT locataire sera déterminée suivant les règles du droit commun.



## EXECUTION ET PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R 4111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le service Local France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire du Trésor est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tentent à faire déclarer l'ETAT créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges, qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

L'exécution des charges et obligations dérivant du présent contrat sera assurée par le service locataire, sans que la Direction Générale des Finances Publiques puisse être mise en cause pour quelque raison que ce soit.

## DONT ACTE

Fait en quatre exemplaires, à Marseille, les jours, mois et an sus indiqués.

**LE RECTEUR DE  
L'ACADEMIE D'AIX-  
MARSEILLE**

**LE MAIRE D' AIX EN  
PROVENCE**

**POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,  
DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE  
ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-  
RHONE, REPRESENTANT L'ADMINISTRATION CHARGEE DES  
DOMAINES**

**PAR DELEGATION**